



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04900

Numéro SIREN : 753 586 379

Nom ou dénomination : 3W INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/014173

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4605774

Dénomination : 3W INVEST
Adresse : 15 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B04900
n° d'identification : 753 586 379
n° de dépôt : A2015/014173
Date du dépôt : 08/06/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 09/10/2014



4605774

3W INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 260.000 €

Siège social : 15 Boulevard Vivier Merle

69003 LYON 3^{EME} ARRONDISSEMENT

753 586 379 RCS LYON

(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2014
PROCES-VERBAL

L'an deux mille quatorze,
le 9 octobre,
à 10 heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société sur convocation du président de la Société (l' « **Assemblée Générale** »).

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Damien SACCHI, en sa qualité de président de la Société, prend la présidence de l'Assemblée Générale (le « **Président** »).

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés possèdent ensemble le quorum requis par les statuts.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Puis, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale :

- augmentation de capital 1 – condition et modalités de l'émission,
- agrément de nouveaux associés,
- augmentation de capital 2 – condition et modalités de l'émission,
- pouvoirs à conférer au président en vue de constater la réalisation des augmentations de capital 1 et 2,
- délégation de pouvoirs au président pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés (art. L.225-129-6 du Code de commerce),
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Sont déposés et mis à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- un exemplaire de la lettre de convocation remise aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport du président de la Société à l'Assemblée Générale,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale,
- les statuts de la Société.

fr

Le Président précise que tous les documents dont la loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis le jour de la convocation, ce qui est reconnu exact par tous les associés présents, tant en leur nom que comme mandataire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL 1 - CONDITION ET MODALITE DE L'EMISSION

L'Assemblée Générale décide l'émission de 9.244 actions nouvelles au prix de 10 € l'action, soit à la valeur nominale.

Ainsi, en cas de souscription de la totalité de ces actions, c'est une somme totale de 92.440 € de valeur nominale qui sera apportée à la Société. Le capital nominal de la Société sera porté de 260.000 € à 352.440 €.

Les actions souscrites pourront être libérées intégralement, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de l'émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 30 novembre 2014. Si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'ont pas été recueillis, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès de la Banque Caisse d'épargne.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale décide d'agréer, en application des dispositions de l'article 10.4 des statuts, comme nouveaux associés de la Société :

- Madame Anne SACCHI, née le 6 juillet 1950 à Roubaix demeurant le 10, rue Delaâge - 49100 ANGERS,
- GMZ & SON'S, société civile ayant son siège social au 590, allée des hêtres – 69760 LIMONEST, 801 012 501 RCS LYON, représentée par Monsieur Guillaume MULLIEZ, Gérant,
- Monsieur Nicolas MULLIEZ, né le 11 février 1958 à Roubaix, demeurant au 1.330 Mount Paran rd NW ATLANTA - 30327 GA (USA).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL 2 - CONDITION ET MODALITE DE L'EMISSION

L'Assemblée Générale décide l'émission de 24.999 actions nouvelles au prix de 14 € l'action, dont 10 € de valeur nominale et 4 € de prime d'émission.

Ainsi, en cas de souscription de la totalité de ces actions, c'est une somme totale de 349.986 €, dont 249.990 € de valeur nominale et 99.996 € de prime d'émission qui sera apportée à la Société. Le capital nominal de la Société sera porté, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital 1 à 602.430 €.

Les actions souscrites pourront être libérées intégralement, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de l'émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 30 novembre 2014. Si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'ont pas été recueillis, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès de la Banque Caisse d'Epargne.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION : POUVOIRS CONFERES AU PRESIDENT EN VUE DE CONSTATER LA REALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL 1 ET 2

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération des augmentations de capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation des augmentations de capital 1 et 2 ;
- et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des augmentations de capital 1 et 2 visées aux résolutions précédentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME DECISION : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT POUR REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (ART L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société, faisant application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, délègue au président de la Société les pouvoirs pour, sur sa simple décision, augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital nominal de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, dans les limites suivantes :

- plafond de l'augmentation : 7.800 €, par voie d'émission de 780 actions ordinaires nouvelles,
- mode de souscription : en numéraire,
- échéance de la délégation : 31 décembre 2014,
- prix d'émission : 10 € soit à la valeur nominale.

Le Président fixera les autres modalités de l'augmentation et la mènera à bien. Il procédera à la modification des statuts de la Société.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

« Certifié conforme »

Le Président

Damien SACCHI

(Signature)

(Signature)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON



4605775

Dénomination : 3W INVEST
Adresse : 15 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2012B04900
n° d'identification : 753 586 379

n° de dépôt : A2015/014173
Date du dépôt : 08/06/2015

Pièce : Décision(s) du président du 28/11/2014



4605775

3W INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 260.000 €
Siège social : 15 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON 3^{EME} ARRONDISSEMENT

753 586 379 RCS LYON

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 28 NOVEMBRE 2014

Monsieur **DAMIEN SACCHI**, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL 1 SUITE A LA SOUSCRIPTION DE 9.244 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

Le Président rappelle que les associés de la Société ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2014 (l'« **Assemblée Générale** ») de procéder à une augmentation du capital social de la Société par apports en numéraire d'une somme de 92.440 €, pour le porter de 260.000 € à la somme de 352.440 €, par l'émission de 9.244 actions ordinaires nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société lors de la souscription.

Le Président expose que les associés de la Société ont souscrit comme suit au moyen de bulletins de souscription à la totalité des 9.244 actions ordinaires nouvelles émises lors de l'Assemblée Générale.

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS
Damien SACCHI	2.200	22.000 €
Xavier TRAMONI	2.200	22.000 e
CDE	4.660	46.600 €
Pascal DURIEUX	184	1.840 €
TOTAL	9.244	92.440 €



Vu la résolution prise au titre de l'Assemblée Générale,

Vu les bulletins de renonciation et de souscription signés par les associés de la Société, dont il résulte que les 9.244 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Assemblée Générale ont été intégralement souscrites,

Le Président constate la réalisation de l'augmentation du capital social 1 par apports en numéraire décidée par l'Assemblée Générale.

Le capital nominal est donc augmenté d'une somme de 92.440 € et est ainsi porté de la somme de 260.000 € à la somme de 352.440 €, par l'émission de 9.244 actions ordinaires nouvelles, de valeur nominale de 10 €.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL 2 SUITE A LA SOUSCRIPTION DE 24.999 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

Le Président rappelle que les associés de la Société ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2014 (l'« **Assemblée Générale** ») de procéder à une augmentation du capital social 2 de la Société par apports en numéraire d'une somme de 349.986 €, pour le porter de 352.440 € à la somme de 602.430 €, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital 1, par l'émission de 24.999 actions ordinaires nouvelles de 14 € chacune dont 10 € de valeur nominale et de 4 € de prime d'émission, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société lors de la souscription.

Le Président expose que les associés de la Société ont souscrit comme suit au moyen de bulletins de souscription à la totalité des 24.999 actions ordinaires nouvelles émises lors de l'Assemblée Générale.

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS
Anne SACCHI	3.571	49.994 €
Nicolas MULLIEZ	7.142	99.988 €
GMZ & SON'S	14.286	200.004 €
TOTAL	24.999	349.986 €

Vu la résolution prise au titre de l'Assemblée Générale,

Vu les bulletins de renonciation et de souscription signés par les associés de la Société, dont il résulte que les 24.999 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Assemblée Générale ont été intégralement souscrites,

Le Président constate la réalisation de l'augmentation du capital social 2 par apports en numéraire décidée par l'Assemblée Générale.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4605773

Dénomination : 3W INVEST
Adresse : 15 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B04900
n° d'identification : 753 586 379
n° de dépôt : A2015/014173
Date du dépôt : 08/06/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 28/11/2014



4605773

3W INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 602.430 €
Siège social : 15 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON

753 586 379 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR AU 28 NOVEMBRE 2014

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tout pays :

- l'investissement et le développement de concepts commerciaux ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux ;
- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ;
- l'acquisition et la propriété de tous immeubles, la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la Société, l'administration, la réalisation de travaux et d'aménagement des immeubles appartenant à la Société, l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement.

Elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société est dénommée : 3W INVEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 15 Boulevard Vivier Merle, 69003 LYON

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

Monsieur SACCHI Damien apporte à la Société en numéraire
une somme de 15 000 €

Monsieur GIRAUD Christophe apporte à la Société en numéraire
une somme de 15 000 €

Monsieur TRAMONI Xavier apporte à la Société en numéraire
une somme de 15 000 €
Soit ensemble, la somme totale de 45 000 €

La somme de 45 000 euros représente le montant du capital, déposé dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CAISSE D'EPARGNE située au 70 Avenue du Maréchal de Saxe à LYON (3^{ème} arrondissement) -, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Les actions seront libérées en numéraire, en totalité lors de la souscription de la valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 215 000 € par apports en numéraire, correspondant à la création de 21 500 actions nouvelles.

TOTAL DES APPORTS : 260.000 €

Monsieur SACCHI Damien apporte à la Société en numéraire une somme de 90 000 €

Monsieur GIRAUD Christophe apporte à la Société en numéraire une somme de 60 000 €

Monsieur TRAMONI Xavier apporte à la Société en numéraire une somme de 60 000 €

Monsieur DURIEUX Pascal apporte à la Société en numéraire une somme de 5 000 €

le CDE apporte à la Société en numéraire une somme de 45 000 €

Soit ensemble, la somme totale de 260 000 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2014, la Société a décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de 92.440 €, pour le porter de 260.000 € à la somme de 352.440 €, par l'émission de 9.244 actions ordinaires nouvelles, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société lors de la souscription. Ladite augmentation a été constatée par décision du Président du 28 novembre 2014.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2014, la Société a décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de 249.990 €, pour le porter de 352.440 € à la somme de 602.430 €, par l'émission de 24.999 actions ordinaires nouvelles, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société lors de la souscription. Ladite augmentation a été constatée par décision du Président du 28 novembre 2014.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent deux mille quatre cent trente euros (602.430 €). Il est divisé en soixante mille deux cent quarante-trois (60.243) actions de 10 € chacune de montant nominal, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 9 – VALORISATION DE L'ACTION

La valeur de l'action de la Société est déterminée annuellement, par un collège d'experts indépendants nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président de la Société. Cette valeur est déterminée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent (ci-après la « **Valeur Experts** »).

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement intervenant entre les Associés sur les actions de la Société (notamment souscription, retrait volontaire ou forcé, cession, apport) jusqu'à la prochaine évaluation, y compris en cas de mouvement ayant lieu dans le cadre des clauses de préemption et d'agrément faisant l'objet des articles 10.2 et 10.4 des présents statuts.

Toutefois, si au cours de cette période il intervenait des événements susceptibles de modifier de manière significative la valeur des actions de la Société, les mêmes experts procéderont à une évaluation intermédiaire de la Société avec la même méthode, cette valeur se substituant à la valeur déterminée dans le cadre de l'évaluation annuelle précédente pendant la période allant du jour de la fixation de la valeur intermédiaire jusqu'à la fixation de la nouvelle Valeur Experts annuelle.

Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à la valeur fixée par les experts indépendants pour déterminer le prix de transfert de propriété des actions de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Chronologie du jeu des clauses

En cas de transmission des actions, si la préemption telle que décrite à l'article 10.2, ci-après ne s'opère pas, il sera alors suivi :

- la procédure de sortie conjointe décrite à l'article 10.3. ci-après s'il y a lieu,
- puis la procédure d'agrément telle que décrite à l'article 10.4. ci-après.

10.2. Préemption

1) *Champ d'application :*

Tout nantissement, ou toute transmission, directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par voie de succession, entre Associés ou au profit de tiers (en ce compris au profit du conjoint et/ou des descendants en ligne directe d'un Associé), d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie, ...) sera soumis aux dispositions ci-après.

La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les cas de nantissement, transmission et cession susvisés sont ensemble dénommés « **Transmission** ».

2) *Procédure :*

L'Associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après le « **Cédant** ») notifie immédiatement à la Société et à chacun des Associés le projet de Transmission avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, du prix s'il s'agit d'une Transmission à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'une Transmission à titre gratuit et des autres conditions de la Transmission.

Tout projet de Transmission de titres intervenant entre les Associés ne pourra être réalisé qu'à la dernière Valeur Experts en vigueur au jour de la Transmission. En cas de projet de Transmission au profit d'un tiers, toute préemption par un Associé se fera au prix convenu avec ledit tiers.

A compter de cette notification (ci-après la « **Notification Initiale** »), le Cédant ne peut plus renoncer à la Transmission.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la Transmission est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification (ci-après la « **Notification en réponse** ») au Cédant et au Président au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la Notification Initiale (ce délai étant réduit à six (6) jours si la Transmission porte sur des droits de souscription) en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, l'Associé sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions ou titres concernés, les actions ou titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La préemption est réalisée aux prix et conditions exposés dans la Notification Initiale.

Si le nombre total d'actions ou de titres que les Associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou de titres dont la Transmission est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble des actions ou titres transmis, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification Initiale et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après à l'article 10.4.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toutes les Notifications seront faites par tous moyens, à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

10.3. Sortie conjointe :

Dans le cas de Transmission ayant pour effet direct ou indirect de transférer à un tiers un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les actions de la Société qui entraînerait une perte du contrôle au sein de la Société par les Associés Fondateurs, après purge du droit de préemption de l'article 10.2. des présents statuts, il est convenu que le ou les transfert(s) à l'origine de la perte de contrôle ne pourra(ont) avoir lieu qu'à la condition que les autres Associés puissent vendre tout ou partie de leurs titres (à leur choix) au même prix et dans les mêmes conditions que le(s) transfert(s) projeté(s).

Par « **perte de contrôle** », il faut entendre tout(s) transfert(s) de titres qui aurai(en)t pour effet, ensemble ou séparément, de faire perdre aux Associés Fondateurs, directement ou indirectement, le seuil de 50,01% du capital social et/ou des droits de vote.

Les autres Associés disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration de la période de TRENTE (30) jours prévue pour l'exercice du droit de préemption visé à l'article 10.2 ci-dessus pour faire connaître à ou aux Associés cédants (ci-après le « **Cédant** »), par tous moyens, à charge pour le(s) notifiant(s) d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification, leur intention de se prévaloir de leur droit de sortie.

Si à l'issue du délai applicable, un Associé a fait connaître son intention de vendre tout ou partie de ses titres de la Société au Cédant, cet achat interviendra au même prix et aux mêmes conditions que celui des titres de la Société détenus par le Cédant. Toutefois, l'Associé Cédant ne sera pas débiteur à l'égard du ou des cessionnaires d'un quelconque engagement de garantie ou de révision à la baisse du prix. Si le cessionnaire refuse ces conditions, l'Associé Cédant ne pourra pas céder ses actions.

A défaut de réponse dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé le silence de l'Associé destinataire du projet de cession sera réputé constitutif d'une renonciation à bénéficier du droit de sortie. En conséquence, la cession des titres de la Société entre le Cédant et le cessionnaire envisagé sera réalisée sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4. des présents statuts.

10.4. Agrément

1) Champ d'application :

Tout projet de Transmission de titres ou d'augmentation de capital au profit d'un tiers (y compris conjoint, ascendant et descendant des Associés) sera soumis à l'agrément préalable des Associés.

2) Procédure en cas de Transmission de titres:

2.1. La demande d'agrément

L'Associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après dénommé le « **Cédant** ») à l'issue de la mise en œuvre des procédures précitées (la procédure de préemption et de sortie conjointe) sollicitera le cas échéant l'agrément du bénéficiaire dans un délai de TRENTE (30) jours à l'issue de l'expiration des délais précités (articles 10.2. et 10.3. des présents statuts) auprès du Président en précisant :

- l'indication précise du bénéficiaire (nom, prénom, nationalité, domicile, profession détention directe ou indirecte de participation dans une Société susceptible de faire concurrence à la Société),
- le prix, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou les conditions de la transmission dans les autres cas (notamment l'évaluation si donation etc.).

2.2. La décision des Associés

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des Associés dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts, le Cédant prenant part au vote et ses actions ou titres étant pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai de QUARANTE-CINQ (45) jours, l'agrément sera réputé acquis.

2.3. Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura Quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec l'accord du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

a) Achat des actions par les Associés :

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des Associés, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des actions par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les Associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

c) Achat des actions par la Société :

Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite l'accord du Cédant qui doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception de la demande du Président.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de Trois (3) mois évoqué ci-dessus et ci-après.

d) Prix des actions :

Dans les cas d'achat ou de rachat visés aux a) et c) ci-dessus, le prix des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans le cas d'achat visé au b) ci-dessus et à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par l'acquéreur.

Le Cédant a la possibilité de renoncer à la cession s'il est en désaccord avec le prix fixé dans le cadre de la procédure d'expertise ci-dessus. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés en totalité par le Cédant renonçant.

e) A défaut d'achat des actions :

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant cause, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

2.4. Le transfert des titres

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

2.5. Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens, à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

10.5. Sanctions

Toute Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, ses droits non pécuniaires étant suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette cession.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés (cf. article 19 des présents statuts).

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective ordinaire des Associés sur proposition du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance :

- acquisition ou cession de fonds de commerce, de filiales, de participations ou d'actifs, fusion, scission, apport partiel d'actif, cession et/ ou acquisition de marques et / ou de brevets ;
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- cession de créance;
- octroi de prêt, caution, aval et garantie ou abandon de créance à tous tiers (hormis les filiales de la Société, le cas échéant) ;

- emprunt ou engagement financier sortant du cadre du tableau de financement prévisionnel approuvé par le Conseil de Surveillance ;
- recrutement d'un salarié dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 75 000 €.

La rémunération du Président de la Société, lorsqu'elle dépasse 75 000 € bruts annuels, est fixée par le Conseil de Surveillance. En dessous de cette somme, elle est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé, par décision collective ordinaire des Associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée des Associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée de quatre ans.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment pour juste motif par décision collective ordinaire des Associés, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, en accord avec le Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

La rémunération des Directeurs Généraux, lorsqu'elle dépasse 75 000 € bruts annuels, est fixée par le Conseil de Surveillance. En dessous de cette somme, elle est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est créé un Conseil de Surveillance composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, choisis parmi ou en-dehors des Associés.

Les membres sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par décision collective ordinaire des Associés et révocables par décision collective ordinaire des Associés.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président dont le mandat est de quatre (4) ans.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut pas être supérieur à la moitié des membres en fonction.

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe qu'elle détermine annuellement. Les jetons de présence sont ensuite attribués par le Président de la Société.

Ce Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou du Président de la Société. Il délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres. Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour après consultation des membres amenés à se réunir et le cas échéant, avec la ou les personne(s) à l'initiative de la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions de ce Conseil : visioconférence, téléphone, télécopie, télex, etc. A l'initiative du Président du Conseil de Surveillance, il est dressé un compte-rendu de chaque réunion conservé au siège social.

Ce Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions modifiant les seuils de limitations des pouvoirs du Président de la Société prévus à l'article 12, qui seront adoptées à la majorité des trois quarts. En cas de partage des voix ou de nombre pair de votants, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Outre les décisions visées à l'article 12 des présents statuts, pour lesquelles son accord préalable est recueilli, le Conseil de Surveillance :

- *conseille et accompagne le Président pour favoriser la haute performance ;*
- *surveille l'évolution de la Société en assurant la séparation des pouvoirs ;*
- *veille à la communauté d'intérêts au sein de la Société ;*
- *donne son accord préalable sur certains actes conformément à l'article 12 sur les limitations de pouvoirs du Président ;*
- *approuve le budget annuel de la Société au plus tard un (1) mois avant le début de chaque nouvel exercice ;*
- *approuve le tableau de financement prévisionnel présenté lors du budget annuel ;*
- *examine les comptes annuels de la Société ;*
- *valide la vision ;*
- *s'assure que la Société maîtrise ses risques ;*
- *fixe la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux lorsque celle-ci dépasse 75 000 € bruts annuels.*

ARTICLE 15 – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce sont applicables.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux Associés.

Les Associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout Associé peut en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collective des Associés des conventions internes directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'agrément d'un nouvel Associé, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ainsi que la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, la nomination des Commissaires aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la Société.
Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital social.
3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Conseil de Surveillance ainsi que le Commissaire aux comptes peuvent, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par courriel) quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, l'assemblée élit son président.

Par dérogation, l'assemblée convoquée par le Conseil de Surveillance est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et celle convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, choisi obligatoirement parmi son conjoint ou les autres Associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, l'agrément d'une Transmission de titres au profit d'un tiers ainsi que la transformation de la Société en une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives au droit de préemption des Associés, à l'agrément des Transmissions de titres et à la sortie conjointe ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

Tout Associé peut demander que lui soit communiqués à tout moment les documents comptables et financiers de la Société dont l'établissement est prévu par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis et les frais engagés pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Ces actes sont listés en annexe des présents statuts.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 24 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

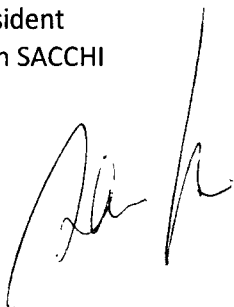
La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Certifié conforme
Le Président
Damien SACCHI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Sacchi', written over a horizontal line.